

Arrêté préfectoral n° 2008-11-4992 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Coursan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU le décret du 2 décembre 1949 portant approbation du plan des surfaces submersibles de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1996-0088 du 07 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant des basses plaines de l'Aude sur la commune de Coursan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1419 du 04 juin 2003 portant décision d'application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant des basses plaines de l'Aude sur la commune de Coursan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0024 du 18 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 février au 09 mars 2007 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des basses plaines de l'Aude sur la commune de Coursan ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0024 du 18 janvier 2007 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 07 février au 09 mars 2007 dans la mairie de Coursan ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de recommandations de la commission d'enquête en date du 10 avril 2007 ;

VU l'avis défavorable de la commune de Coursan du 21/06/2006 ;

VU les avis tacites réputés favorables de la Communauté d'agglomération de la Narbonnaise et de la Chambre d'Agriculture ;

VU les avis favorables avec réserves du SMDA du 09/06/2006 et du Centre Régional de la Propriété Forestière du 22/06/2006 ;

VU l'avis très réservé du SYCOT de la Narbonnaise du 08/06/2006 ;

VU le rapport de Mme la directrice départementale de l'équipement en date du 29 juillet 2008 qui analyse l'ensemble des observations de l'enquête publique et des avis et délibérations recueillis et conclut favorablement en ce qui concerne la commune citée en titre ;

CONSIDERANT que les avis favorables avec réserves du centre régional de la propriété forestière et du SMDA, ne remettent pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que l'avis très réservé du SYCOT de la Narbonnaise, ne remet pas en cause les fondements du document ;

CONSIDERANT que les remarques recevables émises tant par la municipalité que par les particuliers dans le cadre de la procédure ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT que la bonne prise en compte des questions soulevées par le conseil municipal, une adaptation du règlement issue des observations émises, les délais portés à 5 ans, permettent de lever les réserves formulées par le commissaire enquêteur.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant des basses plaines de l'Aude est approuvé pour la commune sur laquelle porte la prescription initiale, à savoir : Coursan, conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à son document d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

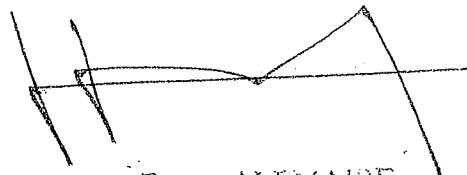
ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le maire de Coursan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le

23 SEP. 2008

Le préfet,



Bernard LEMAIRE